



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier n° PR-2014-019

Oracle Canada ULC

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue  
le mardi 2 septembre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Oracle Canada ULC aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE D'un avis de requête déposé par Oracle Canada ULC le 15 août 2014 en vue de demander la production de documents par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

ET À LA SUITE D'un avis de requête déposé par Oracle Canada ULC le 15 août 2014 en vue d'obtenir une prorogation du délai pour déposer des commentaires sur le rapport de l'institution fédérale.

## ENTRE

ORACLE CANADA ULC

Partie plaignante

## ET

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX

Institution fédérale

## ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde la demande en partie.

Après avoir examiné la demande de production de documents présentée par Oracle Canada ULC et datée du 15 août 2014, les commentaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de Sierra Systems Group Inc. datés du 20 août 2014, et la réponse d'Oracle Canada ULC datée du 22 août 2014, le Tribunal canadien du commerce extérieur ordonne au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, aux termes du paragraphe 17(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de déposer auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, **au plus tard le jeudi 4 septembre 2014**, les documents suivants :

- des versions non expurgées/confidentielles des deux modifications au contrat entre Sierra Systems Group Inc. et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ayant été émises les 20 et 31 mars 2014, ainsi que toutes autres modifications au contrat;
- des versions non expurgées/confidentielles des autorisations de tâches PWGSC TA-001, 002 et 003;
- des versions non expurgées/confidentielles des autorisations de tâches IC CIO TA-001, IC CIO TA-001 modification 1, IC CIO TA-002, IC CIO TA-002b et IC CIO TA-003;
- une version non expurgée/confidentielle du contrat entre Sierra Systems Group Inc. et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux daté du 20 décembre 2013;
- une version non expurgée de la soumission de Sierra Systems Group Inc.;

- toutes communications entre le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, tout autre ministère, Sierra Systems Group Inc. et Microsoft Canada Inc., Microsoft Corporation et Microsoft Licensing, GP, et entre eux-mêmes, à propos de la transition de Microsoft Dynamics 2011 à Microsoft Dynamics 2013.

Aux termes de l'alinéa 46(1)b) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur ordonne au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux de déposer auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, au plus tard le **jeudi 4 septembre 2014**, des versions révisées non confidentielles ou des résumés non confidentiels des autorisations de tâches PWGSC TA-004, 005 et 006, et IC CIO TA-001.

Enfin, après avoir examiné les demandes de prorogation du délai pour déposer des commentaires sur le rapport de l'institution fédérale présentées par Oracle Canada ULC et datée du 15 août 2014, et par Sierra Systems Group Inc. et Microsoft Canada Inc., Microsoft Corporation et Microsoft Licensing, GP et datée du 18 août 2014, le Tribunal canadien du commerce extérieur ordonne à Sierra Systems Group Inc. et Microsoft Canada Inc., Microsoft Corporation et Microsoft Licensing, GP de déposer leurs commentaires, le cas échéant, sur la plainte et sur le rapport de l'institution fédérale au plus tard le jeudi 11 septembre 2014, et à Oracle Canada ULC de déposer ses commentaires, le cas échéant, sur le rapport de l'institution fédérale et sur les exposés de Sierra Systems Group Inc. et Microsoft Canada Inc., Microsoft Corporation et Microsoft Licensing, GP au plus tard le **lundi 15 septembre 2014**.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

Les motifs de la présente ordonnance feront partie de l'exposé des motifs du bien-fondé de la plainte.